

# Sommaire

---

## Documents sauvegardés • 1 document

|                     |  |          |
|---------------------|--|----------|
| Droit et Patrimoine | <p>1 mars 2021</p> <p><b>LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ANIMAL (II) - LES ANIMAUX LIÉS À UN FONDS (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)</b></p> <p><b>• RAMIFICATION DE LA DOCTRINE</b></p> <p>... Déclaration de Toulon et ses traductions officielles sont hébergées sur le site de l'université : <a href="http://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html">www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html</a>. Elle figure également dans l'ouvrage publié aux éditions LexisNexis, La personnalité juridique de l'animal ...</p> | <b>3</b> |
|---------------------|--|----------|

Nom de la source

Droit et Patrimoine

Lundi 1 mars 2021

Type de source

Presse • Magazines et revues

Droit et Patrimoine • no. 311 • 6043 mots

Périodicité

Mensuel ou bimensuel

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Paris, Ile-de-France, France

# LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ANIMAL (II) - LES ANIMAUX LIÉS À UN FONDS (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation) • RAMIFICATION DE LA DOCTRINE

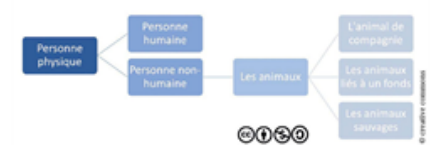
**L**a refonte de la catégorie des « animaux domestiques ». – À la lecture de l' fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux dits « domestiques », deux catégories d'animaux se distinguent. D'un côté les animaux dits « de compagnie », renvoyant au lien affectif qui peut se créer avec l'humain, de l'autre des animaux dont le dénominateur commun est différent. La *domus*, la « maison », n'est plus le véritable référent, c'est le *fundus*, le « fonds », qui est mis en avant, soit le domaine d'exploitation au sens large. Se révèle ainsi une nouvelle catégorie d'animaux qui pourraient être appréhendés par le droit comme des personnes physiques non-humaines. La doctrine portée par la trilogie se ramifie et s'enrichit de nouvelles références (voir schéma 2.0 p. 30).

**Une catégorie nouvelle : les « animaux liés à un fonds ».** – Les animaux liés à un fonds se déclinent en trois sous-catégories : les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation. Ce dé-

coupage pragmatique permet de mieux cibler non seulement les enjeux de sociétés mais également les besoins des différents animaux concernés. Le droit des animaux ne peut faire l'économie de ce travail de réflexion terminologique à commencer par lui-même (v. encadré p. 29 « Droit des animaux », « droit animal », « droit animalier », « droit de l'animal »... comment s'y retrouver ?).

**Évolution du droit en fonction des connaissances scientifiques.** – Reconnaître à des êtres sensibles une personnalité juridique et la qualité de sujet de droit paraît indispensable au regard des connaissances scientifiques récentes sur la conscience et l'intelligence animales. On relèvera dans la formulation de le rôle tenu par les « connaissances scientifiques et techniques du moment ». Si la reconnaissance des animaux comme individus est le fruit d'« un long travail sociétal » (1), il ne sera jamais assez souligné le nécessaire dialogue, l'incontournable échange entre les différentes sciences et le droit, *a fortiori*, en matière environnementale et animale. Si

(Schéma 2.0)  
Ramification de la doctrine



le droit ne doit pas être conçu comme le reflet des sciences, il doit néanmoins s'en inspirer pour accompagner les changements de paradigme qu'elles insufflent. Ainsi, le droit des animaux n'est pas une science isolée. Au contraire, il doit en permanence dialoguer, échanger, communiquer avec l'ensemble des connaissances disponibles sur chaque sujet. C'est cette démarche qui est au cœur du deuxième volet de la trilogie : des sciences au droit (I), du droit positif au droit prospectif (II).

## I – DES SCIENCES AU DROIT

**Accompagner la réalité.** – Le droit ne doit pas déformer la réalité, il doit l'accompagner. À cet égard, l'évolution des connaissances scientifiques disponibles sur les animaux constitue une source majeure et constante à laquelle le droit

aurait dû et devrait rester attentif. Il est pourtant regrettable « *que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux* » (Préambule de la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal, dite « Déclaration de Toulon » du 29 mars 2019) (v. Pages spéciales 34-35). Une science se distingue : celle de la phylogénétique qui renverse les paradigmes dans notre relation au monde et impose un nouveau regard juridique sur le vivant (A). Plus généralement, l'ensemble des sciences autres que le droit doivent être mobilisées et induisent des classements juridiques renouvelés (B).

## A – LE NOUVEAU REGARD JURIDIQUE SUR LE VIVANT ET L'APPORT DE LA PHYLOGÉNÉTIQUE

### 1o/ L'apport de la phylogénétique et le buisson du vivant : vers un changement de paradigme

Parmi toutes les sciences autres que le droit, une d'entre elles attire particulièrement l'attention. C'est la phylogénétique, c'est-à-dire la science qui classe le vivant. Jusque-là, il était admis une représentation pyramidale de l'ensemble des vivants avec les humains au sommet. Ce n'est plus l'approche qui est aujourd'hui retenue. Au contraire, la phylogénétique considère désormais un ensemble des vivants, incluant les animaux (dont les humains), les plantes et les champignons, soit les eucaryotes, ainsi que les bactéries et les archées. Ce vaste ensemble est intégré dans une arborescence des vivants, autrement appelée « buisson du vivant » ou « arbre de la vie » (*tree of life*). (v. «Le Buisson de la Vie à l'origine du Droit du vivant»,

p.31). Au centre, se trouve le plus ancien ancêtre commun universel connu, dit « LUCA » ( *Last Universal Common Ancestor* ). Les branches peuvent parfois s'arrêter, signifiant que l'espèce en question disparaît. Dans ce vaste buisson, l'homme est sur un branchage parmi les autres, aux côtés des différentes formes de vie. Cette nouvelle représentation admise aujourd'hui par les scientifiques renverse profondément les schémas de pensée dits « actuels ». Sous l'impulsion de la phylogénétique, le paradigme bascule. Il n'y a plus de prétendue hiérarchie. L'homme s'inscrit dans une communauté, dans une continuité, dans un *continuum* des vivants, ce qui implique nécessairement de repenser sa place par rapport aux autres. Par la même occasion, on comprend mieux pourquoi l'occurrence de « personne animale » n'a pas de sens puisque l'humain est biologiquement un animal. En conséquence, nous ne pouvons que plébisciter l'expression de « personne non-humaine » qui reflète la réalité scientifique (v. encadré p. 32 « Pourquoi parler de "personne non-humaine" et non de "personne animale" ? »).

### 2o/ Le classement juridique à partir de la phylogénétique : le rôle du juriste du vivant

À l'évidence, l'arborescence des vivants est particulièrement dense. À partir de là, il faut donc déterminer à quel moment scier les branches de l'arbre pour qu'elles tombent dans le champ du droit. Le « juriste du vivant », nouvelle terminologie issue de la trilogie, permet de rendre compte de cette figure du professionnel du droit ayant conscience de la pluralité des formes de vie. À la recherche des justes équilibres, il s'interroge sur l'opportunité de découper les branches de l'arborescence pour

qu'elles tombent dans le champ des droits et du droit. Les progrès scientifiques dont les découvertes en éthologie ou en neurosciences peuvent justement éclairer le choix du ou des critères susceptibles de fonder une aptitude à être titulaire de droits. Quel serait le propre d'une personne ? « *Aux yeux de la science, l'animal (est-il) une "personne" comme une autre* » (5) ? Une rapide synthèse des connaissances actuellement disponibles s'agissant des animaux s'impose(6).

## B – L'APPORT DES AUTRES SCIENCES INDUIT DES CLASSEMENTS JURIDIQUES RENOUVELÉS

### 1o/ La sensibilité des animaux reconnue

Les animaux sont des êtres sensibles et, à cet égard, ils peuvent ressentir des émotions négatives (la peur, la colère, la tristesse, etc.) ou positives tout en étant capables pour certains de faire preuve d'empathie. Ils peuvent rire, tels les chimpanzés ou les rats, et éprouvent du plaisir lors de séances de jeux, comme les poules ou les vaches. Ils sont capables de pratiquer un art, à l'image d'éléphants jouant d'instruments de musique, du cochon nommé Pigcasso ayant réalisé le design d'une célèbre montre suisse, ou encore de l'âne Lolo, ayant peint le tableau *Et le soleil s'endormit sur l'Adriatique* (rebaptisé *Coucher de soleil sur l'Adriatique* ), présenté au grand public sous le pseudonyme de J.-R. Boronali. Ils ont aussi une aptitude à apprécier l'art comme ces pigeons capables de distinguer les styles de peinture, entre Monet et Picasso, Cézanne et Braque, ou encore Renoir et Matisse.

## 20/ L'intelligence des animaux démontrée

**L'intelligence individuelle des animaux.** – Les animaux sont tout autant des êtres intelligents. L'éthologie cognitive nous apprend qu'ils sont « *des êtres capables de comprendre, de vouloir et de calculer* » (7). Ils peuvent avoir des pensées rationnelles. Ils ont aussi développé une conscience de soi et une conscience de savoir ce qu'ils savent, ce qui renvoie à un phénomène de « métacognition ». Plus encore, ils ont la capacité de penser ce que les autres peuvent penser, ce qui s'appelle, en termes scientifiques, la « théorie de l'esprit ». Les expériences prouvent ainsi que des mécanismes mentaux relativement élaborés sont à l'œuvre dans leurs cerveaux. Les chercheurs ont en effet reconnu que certains animaux pouvaient bien avoir des capacités de conceptualisation supérieures à ce qu'on aurait pu imaginer. Par exemple, les pigeons sont capables de reconnaître la présence ou l'absence d'humains sur les photographies, ce qui nécessite des aptitudes à la catégorisation. De même, les moutons savent discriminer les photographies de Barack Obama, Emma Watson et Jake Gyllenhaal. Cette intelligence animale s'exprime aussi dans l'utilisation et la fabrication de l'outil. L'homme n'est donc plus le *tool maker* par excellence. Récemment encore, des chercheurs ont pu observer que le corbeau calédonien était capable d'utiliser ou d'observer les outils de ses congénères afin de former un schéma mental d'un modèle particulier, le reproduisant alors à sa manière. La résolution de problèmes dans des conditions expérimentales prouve que les animaux présentent une capacité à innover et à anticiper l'avenir. Ils sont ainsi capables de « voyage mental dans le temps », ce qui renvoie à la mémoire

épisodique.

**L'intelligence sociale des animaux.** – Les animaux font pareillement preuve d'intelligence sociale. Ils ont une forme de culture, que l'ONU reconnaît pour certaines espèces animales et désigne sous l'expression de « *culture non-humaine* » (8). Certains animaux ont des rites et même des protocoles funéraires. Ils sont capables de communiquer et font preuve d'étonnantes capacités, les bords collies Rico et Chaser mémorisant les nouveaux mots après une seule exposition (*fast mapping*), le perroquet Alex ou la femelle bonobo Panbanisha, capables d'une dynamique conversationnelle, n'hésitant pas à interagir(9), la femelle gorille Koko s'effondrant lorsqu'elle prend connaissance de la mort de son chaton, le chimpanzé Washoe qui a appris l'Ameslan (*American Sign Language*), le langage des sourds et muets américain, lui permettant une communication riche et féconde avec notre espèce(10) et bien d'autres encore. Pareillement, ils peuvent émettre des sons qui constituent des équivalents de nos mots et même de prénoms (comme les touis étés qui sont des petits perroquets, les chimpanzés, les dauphins...), tout comme ils sont capables de comprendre le sens de nos phrases, y compris lorsque la construction syntaxique change (par exemple, le sujet devient complément et vice versa, soit une construction passive ou active).

## 30/ De Cambridge à Toulon

**La conscience des animaux.** – Tous ces éléments convergent et requièrent un regard juridique différent sur les animaux. Ultime argument, si besoin en était. Des chercheurs en neurosciences ont affirmé que les animaux étaient dotés des substrats neurologiques de la conscience.

Réunis lors d'un colloque sur la conscience des humains et des non-humains, ces scientifiques de tout horizon, dont Stephen Hawking, reprenant les travaux notamment en neurosciences cognitives, en neuropharmacologie, en neuropsychologie, en neurotomie ou encore en neurosciences computationnelles, ont proclamé officiellement, le 7 juillet 2012, la Déclaration de Cambridge, dont les termes sont les suivants : « *L'absence de néocortex ne semble pas empêcher un organisme d'éprouver des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non-humains possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience. Des animaux non-humains [...] possèdent également ces substrats neurologiques.* » (11)

**La Déclaration de Toulon, réponse juridique à la Déclaration de Cambridge.** – La Déclaration de Cambridge est un texte fort qui marque les esprits sur le fait que des animaux non-humains ont une conscience. Un prolongement en droit s'est imposé afin d'en tirer notamment les conséquences. La Déclaration de Toulon du 29 mars 2019 constitue la réponse juridique qu'exige la Déclaration de Cambridge.

Parallélisme des formes oblige, la Déclaration de Toulon a été prononcée lors de la séance solennelle concluant le colloque de 2019 au sein de l'université de Toulon.

## II – DU DROIT POSITIF AU DROIT

## PROSPECTIF

**Le paradoxe : le déni du vivant ou la fiction réifiante.** – Dénier la personnalité juridique aux animaux, c'est paradoxalement nier le vivant dans une sorte de fiction réifiante qui pourrait disparaître avec l'avènement d'une personnalité non-humaine. L'absence de personnalité juridique pour un être sensible, conscient et intelligent, n'est pas pérenne. A lors que la science démontre aujourd'hui que certains animaux sont capables de sentiments et de comportements intentionnels analogues aux nôtres (v. *supra*), le droit français semble hermétique aux changements et s'enferme dans une fiction réifiante. Cette conception négative par rapport au monde sensible se retrouve dans la classification des animaux au regard du droit positif qui repose sur un critère de domesticité, l'homme considérant l'animal pour son utilité (A). D'un droit « sur » le vivant entendu comme un objet de droit, la trilogie suggère de se diriger désormais vers un droit « du » vivant dans lequel les animaux liés à un fonds seraient pris en compte comme d'éventuels sujets de droit, entraînant un changement de paradigme (B).

### A – UNE CLASSIFICATION FONDÉE SUR L'UTILITÉ DE L'ANIMAL POUR L'HOMME

Le droit positif distingue les espèces animales domestiques et non domestiques, avec d'importants critères de différenciation parmi les premiers. En synthèse, à titre de rappel, sont exclus du statut d'animal de compagnie les animaux de rente (à savoir ceux qui sont élevés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures), les animaux qui vivent dans des zoos et des cirques à des fins de spectacle, et les an-

imaux qui sont détenus à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. On comprend mieux encore la nécessité de revisiter la catégorie actuelle des animaux domestiques en la repensant avec de nouvelles distinctions. En effet, les aléas dans la qualification juridique de certaines espèces domestiques et, partant, les critères actuels de distinction montrent leurs limites. Ainsi, le cheval est-il un animal de compagnie, de rente, ou de divertissement ? Ces incertitudes ont pu soulever des difficultés au regard des règles de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée(12). Il en est de même, dans une certaine mesure, concernant les spectacles taumachiques(13). La loi « Grammont » de 1850, tournée a priori vers l'animal, ne visait en réalité qu'à protéger la sensibilité humaine contre le spectacle de la souffrance des animaux. Si la législation pénale a su évoluer, en droit civil, l'existence d'une activité économique liée à la présence de l'animal, en particulier dans l'élevage ou l'alimentation, assure une protection de l'animal par exception puisque fondée sur l'intérêt de l'homme.

### 1o/ Une dimension économique « de protection »

Les animaux de compagnie ne présentent pas, du moins à titre principal, une utilité commerciale, contrairement aux animaux élevés pour être consommés ou pour les denrées qu'ils produisent. Ces derniers ont une valeur marchande directe et certains peuvent y voir un intérêt *a priori* convergent pour la santé de l'animal. Le propriétaire, intéressé financièrement, aurait un intérêt évident à prendre soin de son animal pour conserver la valeur de sa force de travail ou la qualité de sa viande. L'animal est alors envisagé comme un actif du patrimoine de son propriétaire. Cet intérêt

convergent trouve un écho favorable chez les partisans de l'immobilisme. Le débat doit alors s'envisager sur le terrain de la philosophie morale et surtout de la science juridique. Évoquer une dimension économique « de protection » n'est pas satisfaisant puisque cette vision empêche toute évolution sur la considération de l'animal, et sur l'évolution de son statut. L'esclavage a été maintenu pendant des siècles en raison des forts enjeux économiques qui y étaient rattachés, avec parfois des réflexions sur l'intérêt du maître à « entretenir » au mieux l'esclave à son service. Le propos n'est pas de comparer ce qui n'est pas comparable, puisqu'il y a un propre de l'homme(14), mais de démontrer que l'animal est apte à recevoir une protection pour lui-même (une prise en compte de son intérêt propre) et qu'une protection par exception n'est pas pérenne.

Dans une affaire portant sur le transport des animaux domestiques de l'espèce porcine, des mesures nationales plus contraignantes avaient été prises par un État membre visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports. Ce que contestait, pour des raisons techniques, une organisation professionnelle d'éleveurs de porcs. Saisie de la difficulté, la Cour de justice de l'Union européenne(15) considère que l'objectif de protection des animaux en cours de transport doit être concilié avec les principes généraux du droit de l'Union, en particulier le principe de proportionnalité, afin notamment d'assurer le bon fonctionnement des organisations de marché et l'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants. En l'espèce, le souci de ne pas porter atteinte aux règles du marché est prégnant. La Cour renvoie d'ailleurs à l'instance de contrôle locale le soin de vérifier que lesdites normes

n'engendrent pas des surcoûts pour les producteurs qui souhaitent exporter leurs produits. Cette affaire démontre qu'il est parfois difficile de concilier le bien-être de l'animal avec les considérations d'ordre économique et que le second prime souvent le premier.

## 2o/ Une dimension sanitaire « de protection »

L'animal de rente sera protégé dans le cadre de sa vie, fût-elle brève, en tenant compte de sa destination finale alimentaire au profit de l'homme. Ainsi, la réglementation française, mais également européenne, est attentive à la protection des animaux vivants, « denrées alimentaires », c'est-à-dire préparés en vue de la consommation humaine. L'objectif principal est de veiller à ce qu'un animal entrant dans la chaîne alimentaire humaine ne soit pas impropre à la consommation(16), en raison par exemple d'un traitement médicamenteux(17) pouvant entraîner la présence de résidus dans les denrées alimentaires obtenues à partir des animaux traités. De nombreuses autres mesures existent concernant par exemple les animaux de boucherie. Ainsi, si l'administration de la progestérone à des animaux d'exploitation (chez des animaux femelles des espèces bovine, ovine, caprine et équidé) a pu faire débat, c'est au regard de la santé humaine et non du bien-être animal(18). En ce sens, l'utilisation d'hormones aux fins de promouvoir la croissance dans la production de viande présente un risque potentiel pour la santé des consommateurs en raison de leurs propriétés pharmacologiques et toxicologiques intrinsèques et des constatations épidémiologiques. Cet état du droit positif, qui confine à une fiction réifiante, niant le vivant, pourrait être corrigé par la reconnaissance de la personnalité non-hu-

maine.

## B – DE L'UTILITÉ À L'INTÉRÊT : VERS UN CHANGEMENT DE PARADIGME

### 1o/ Une protection de principe fondée sur l'intérêt de l'animal

En droit français, au sens des dispositions de , sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. *A contrario* , sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées(19). Les particularités physiques de certains animaux sont dues à une sélection génétique trop poussée, réalisée par l'homme sur de nombreuses générations, mettant en danger le bien-être de certaines races à l'origine bien plus résistantes. Les sélections génétiques opérées par l'homme en lien avec la définition ci-dessus rappelée (domestique/modification par sélection de l'homme) appellent une évolution du droit. Ce sont bien les dispositions sur le bien-être animal (amélioration de l'environnement pour les animaux de rente, etc.) qui doivent être prioritaires. Les débats actuels sur les animaux dans les cirques sont la preuve d'un passage de l'utilité (animaux de divertissement pour le public seul) à l'intérêt de l'animal. Ce nouveau paradigme imposerait l'étude de leur éthogramme afin d'adapter par exemple leur environnement, leur temps de repos selon chaque espèce. Ces observations sur la primauté de l'intérêt de l'animal n'impliquent pas l'exclusion de toute dimension économique ou utilitaire. Celles-ci ne doivent d'ailleurs pas entraîner une réaction *a priori* de rejet éthique ou moral. Ce qu'il faut comprendre, néan-

moins, c'est que dans ses rapports avec l'homme, ce dernier devrait prendre en compte, par principe, l'intérêt de l'animal. Ce changement de paradigme proposé est important puisque d'un point de vue juridique, conformément à l'adage, les exceptions au principe doivent s'interpréter strictement. La réglementation sur l'expérimentation animale ou la filière d'alimentation d'origine animale pourrait en bénéficier. Le législateur est à même de faire évoluer le statut juridique de l'animal en prenant en compte des solutions satisfaisantes pour tous.

**La recherche d'un équilibre pour un nouveau paradigme.** – L'homme serait alors envisagé au sein d'une communauté des vivants potentiellement large qu'il conviendrait de préserver. C'est ce qu'indique dans son préambule la Charte mondiale de la nature en 1982 : « *Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme [...].* »(20) De ce point de vue, les animaux – et plus généralement la nature – pourraient être protégés pour eux-mêmes et non pour les seuls intérêts de l'homme. La concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoyait en ce sens que la procédure d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques devait respecter, au-delà des principes généraux comme l'évaluation des informations selon l'état des connaissances, « *des principes spécifiques relatifs, notamment, à l'efficacité, à l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux, à l'impact sur la santé humaine et animale ainsi que sur les espèces non visées, à la diffusion dans l'environnement et à l'incidence sur celui-ci* ». L'utilisation de ces produits pouvant « *entraîner des risques et dangers pour l'homme, les*

*animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte* ». Ce n'est bien entendu qu'une illustration et le législateur français ne manquera pas d'imagination pour rechercher un nouvel équilibre favorable à tous. Fondamentalement, déplacer le curseur de l'utilité de l'animal pour l'homme à l'intérêt de l'animal pour lui-même permet d'acter un processus conduisant à la personnalité juridique de l'animal.

## 20/ La personnalité juridique de l'animal, défi du XXI<sup>e</sup> siècle

**Un droit déconnecté de la notion de « chose ».** – La reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux est un défi du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce sont les mêmes problématiques et les mêmes enjeux de cohérence du droit qui se retrouvent sur la scène internationale et dans les différents ordres juridiques étatiques(21). Le préambule de la Déclaration de Toulon relève ainsi que « *l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non-humains* ». Plusieurs pistes existent pour ancrer la personnalité juridique. Au niveau étatique, l'inscription dans la loi ou la reconnaissance par la jurisprudence, selon les systèmes de droit, pourraient être les voies de droits envisagées. Pour les systèmes de droit romano-germaniques, les avancées en termes de personnalité juridique de l'animal pourraient passer par des réformes législatives alors que dans d'autres ordres juridiques, comme ceux qui relèvent de la *common law*, la voie jurisprudentielle pourrait être la plus

adéquate. L'évolution vers la personnalité juridique de l'animal pourrait aussi passer par le droit international. Dans cette hypothèse, un traité avec force obligatoire pour les États qui l'auront signé et ratifié, voire un acte conventionnel non obligatoire, pourraient constituer des moyens pertinents pour accorder la personnalité juridique aux animaux. Autre possibilité : l'existence d'un processus coutumier convergent vers la personnalité juridique de l'animal pourrait être constatée, ce rôle revenant, par exemple, à un juge international(22). Reconnaître à l'animal une personnalité juridique permettrait de poser de manière cohérente les bases du droit des animaux. Cette exigence est formulée par la Déclaration de Toulon qui y voit une « *étape indispensable* » pour les systèmes de droit.

La Déclaration de Toulon et ses traductions officielles sont hébergées sur le site de l'université : [www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html](http://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html). Elle figure également dans l'ouvrage publié aux éditions LexisNexis, *La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)* (p. 121-132).

### Encadré(s) :

**« Droit des animaux », « droit animal », « droit animalier », « droit de l'animal »... comment s'y retrouver ? - Pourquoi parler de « personne non-humaine » et non de « personne animale » ?**

1. En droit, tout est question de définition. Le silence laissé par les auteurs sur les animaux visés permet de proclamer un principe fort assorti d'une application souple.

2. La Déclaration de Toulon invite à se saisir d'un pan de l'arborescence du vivant par le concept de la « personnalité juridique de l'animal ».

3. L'avancée des connaissances scientifiques relatives aux animaux impose la reconnaissance de leurs droits.

**« Droit des animaux », « droit animal », « droit animalier », « droit de l'animal »... comment s'y retrouver ? - Pourquoi parler de « personne non-humaine » et non de « personne animale » ?**

• La Déclaration de Toulon établit un principe fort, celui de la personnalité juridique de l'animal. Cependant, elle n'en est pas moins d'application souple. En effet, le voile est subtilement gardé sur l'identification précise des animaux concernés. Le silence voulu par les auteurs permet de renvoyer ce choix éminemment politique et sociétal à chaque système juridique. À vocation internationale, s'inscrivant dans la *soft law*, la Déclaration de Toulon doit pouvoir être mobilisée partout où le statut juridique de l'animal est amené à évoluer favorablement. Elle invite à se saisir juridiquement d'un pan du buisson de la vie pour le faire tomber dans le champ du droit.

• Empreinte de réalisme, la Déclaration de Toulon est mobilisée à travers le monde par des organisations non gouvernementales, des chercheurs, des parlementaires, des avocats, des associations et bien d'autres encore. Sans limite de frontières et de temps, elle assure que « *les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses* ». Renouvelant les paradigmes, elle offre une approche cohérente et stable du droit des ani-

maux.

Si le *ius animalium* donne l' *animal law* anglo-saxon, la traduction en langue française est bien moins aisée et emporte des conséquences sémantiques non négligeables. « Droit animal » pose ainsi des soucis de construction grammaticale. L'expression « *semble, en effet, renvoyer soit à un caractère du droit qui serait animal, comme il pourrait être cruel, lymphatique, mou ou flou, soit au droit que certaines sociétés animales donnent parfois l'impression de forger* » (2). L'épithète est en effet source de confusion, pouvant jouer un rôle de caractérisation du droit susvisé, ce qui ne serait pas le but recherché. Probablement pour contourner cette aporie, l'expression de « droit animalier » a pu être proposée, avec cette idée qu'elle permettrait une approche anthropologique du droit. Cependant, tout droit implique une dimension anthropologique. C'est le sens profond de la célèbre maxime « *Ubi societas, ibi ius* », l'anthropologie juridique autorisant à voir toutes les formes possibles du droit existant au sein des différentes sociétés considérées. La formule récente de « droit animalier » peut aussi, sur le plan sémantique, entraîner de nouvelles difficultés. Il a ainsi pu lui être reproché de chosifier l'animal(3). Le suffixe « -ier », à défaut de former un certain type de substantif (comme ceux relatifs aux professions), risque en outre de se teindre d'une connotation péjorative, selon les dérivés auxquels il aboutit. L'adjectivisation marquant ici ses limites, à l'inverse, le complément de nom semble être une solution plus pertinente, permettant de considérer grammaticalement un tout complet, une unité entière permettant de préciser le sens(4). Dès lors, « droit de l'animal » semblerait plus logique, mais il se heurte à une grave

objection. La pluralité des espèces animales ainsi que la diversité des éthogrammes et des besoins interdisent l'appréhension de ce que serait un « animal ». Le principe de réalité invite donc à se saisir d'un « droit des animaux » qui se déclinerait en fonction des différentes catégories juridiques envisagées. D'autant que le latin « *ius animalium* » est marqué par le génitif pluriel qui conduit bien au « droit des animaux » dont l'occurrence, dans ces conditions, s'impose. L'objectif est bien d'analyser les différents rouages de ce droit particulier qui concerne les différentes catégories d'animaux. Dès lors, le « droit des animaux » emporte pour nous la préférence, en lien avec une approche multidisciplinaire incontournable en la matière.

Traditionnellement, l'ensemble du vivant était représenté sur une forme pyramidale, une échelle de la nature, l'humain surplombant l'ensemble, placé incontestablement au sommet. Ce n'est plus la vision qui l'emporte aujourd'hui. La phylogénétique, qui est la science qui classe le vivant, propose une nouvelle approche. Désormais, il n'y a plus de linéarité mais une arborescence du vivant, un buisson de la vie dans lequel chaque être vivant se retrouve incorporé dans un tout qui le dépasse, dans une communauté plus large, dans un *continuum* de vie. Dans ce vaste buisson, l'homme occupe une branche parmi les autres aux côtés des différentes formes de vie. Au centre du buisson se trouve « LUCA » ( *Last Universal Common Ancestor* ) qui est le plus ancien ancêtre commun universel connu. Cette nouvelle représentation du vivant implique un renversement de paradigme. Elle signe la fin d'une hiérarchie humaine. Surtout, elle confirme l'importance de parler de « personnes non-humaines » et

non de « personnes animales », puisque l'humain est biologiquement un animal, campé sur une des branches du buisson de la vie. Évoquer la « personne animale » pour parler des animaux autres que l'homme, c'est donc se rattacher à une approche du monde que la science ne soutient plus. L'expression de « personne non-humaine », conforme à la réalité biologique sera privilégiée, reprenant en outre, la notion fortement mobilisée à l'étranger de « *non-human person* ». S'inscrivant dans la modernité et les défis des années à venir, l'idée de personnalité juridique de l'animal, personne non-humaine, s'enrichit par la communication riche et dense avec les autres sciences.



#### Note(s) :

- (1) E. Baratay, Les dessous de la personnalité non-humaine, in C. Regad et C. Riot, La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation, précité), p. 14.
- (2) J.-P. Marguénaud, L'animal en droit français, *Derecho Animal*, vol. 4, n o 2, 2013, p. 1.
- (3) Cité par O. Le Bot, in Introduction au droit de l'animal, Independently Published, 2018, p. 10.
- (4) L'ensemble des recherches grammaticales ont été effectuées à partir des données du Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL) lié au Centre national de la recherche scientifique.
- (5) Y. Christen, Aux yeux de la science : l'animal, une « personne » comme une



autre ?, in C. Regad et C. Riot, La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation), précité, p. 27-40.

(6) L'ensemble de ces données sont répertoriées, documentées et plus amplement développées in Y. Christen, Aux yeux de la science : l'animal, une « personne » comme une autre ? ; v. également G. Mouthon, L'intelligence des animaux liés à un fonds. Ce que la science a découvert et ses incidences en justice internationale, in C. Regad et C. Riot, La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation), précité, p. 41-57 ; C. Regad, Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal, précité ; C. Regad, Pour en finir avec la schizophrénie du droit des animaux – La reconnaissance de l'animal, personne physique non-humaine, mémoire d'habilitation à diriger les recherches, université de Toulon, 2019, § 46-136.

(7) F. B. M. De Waal, Le bon singe – Les bases naturelles de la morale, Bayard, coll. « Sciences », 1997, p. 9.

(8) 11 e Conférence de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23 e résolution, Quito, 4 et 9 nov. 2014 : « *Reconnaissant qu'un certain nombre d'espèces mammifères socialement complexes, telles que plusieurs espèces de cétacés, de grands singes et d'éléphants, montre qu'elles ont une culture nonhumaine (ci-après "culture")* [...] ».

(9) Y. Christen, L'animal est-il une personne ?, Flammarion, coll. « Champs »,

2009, p. 318.

(10) R. Fouts et S. T. Mills, L'école des chimpanzés – Ce qu'ils nous apprennent sur l'homme, Jean-Claude Lattès, 1998.

(11) The Cambridge Declaration on Consciousness. La Déclaration a été officiellement proclamée au Francis Crick Memorial Conference on Consciousness in Human and non-Human Animal, au Churchill Collège de l'Université de Cambridge.

(12) V. CJUE, 8 mars 2012, aff. C-596/10, Commission européenne c/ République française. Par principe, les opérations d'exploitation des équidés domestiques constituent des activités de nature agricole et bénéficient de ce fait d'avantages en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Fallait-il appliquer ce taux réduit sur les activités équestres qui constituent des activités à caractère sportif ? La lecture de la décision du 8 mars 2012 rendue par la Cour de justice de l'Union européenne est instructive sur les qualifications françaises.

(13) CAA Marseille, 4 e ch., 27 févr. 2018, n o 16MA04152 ; CE, 3 e -8 e ch. réunies, 15 févr. 2019, n o 408228, confirmation de CAA Marseille, 20 déc. 2016, n o 14MA04261.

(14) Sur le seul plan juridique, la loi n o 94.653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain en apporte une illustration ; C. civ., art. 16.4 : « *Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* » ; C. civ., art. 16.1 : « *Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » .

(15) V. CJUE, 31 déc. 2011, aff. C-316/10, Danshe Svineproducenter c/ Justit-

ministeriet.

(16) Au regard du droit interne, et conformément aux dispositions de l'article L. 234.1, II, du Code rural et de la pêche maritime : « II. – Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés ».

(17) Un médicament vétérinaire doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en vue d'une administration à des animaux producteurs d'aliments. V. notamment Règl. Comm. n o 504/2008/ CE, 6 juin 2008, art. 20, portant application des directives nos 90/426/ CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

(18) V. Règl. Cons. n o 2377/90/CEE, 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Pour une application, v. CJCE, 9 mars 2006, aff. C-174/05, et CJCE, 17 juill. 2008, aff. C-448.06 (procédure permettant la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale).

(19) V. Arr. 11 août 2006, art. 1.

(20) Charte mondiale de la nature, adoptée en 48 e séance plénière le 28 octobre 1982.

(21) *A fortiori* pour les pays dans lesquels le Code napoléonien s'est exporté. V. par exemple le cas de la Bel-

gique : C.-H. Born et F. Mottet, Le statut des animaux liés à un fonds en droit belge : actualités et perspectives, *in* C. Regad et C. Riot, La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation, précité, p. 81-85.

(22) L. Balmond, Vers la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal en droit international, *in* C. Regad et C. Riot, La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation) précité, p. 109-119.